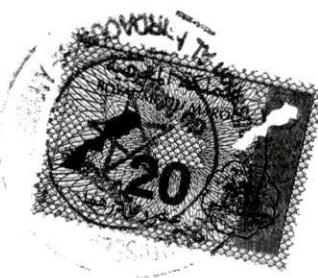




الخطوط الملكية المغربية
royal air maroc

MG 12568

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
Pour Officier Pilote



Entre les soussignés :

La Compagnie Royal Air Maroc, Société Anonyme dont le siège social est situé à l'Aéroport Casa Anfa, représentée par Monsieur ELAOUFIR Zouhair Mohamed en sa qualité de Directeur Ressources Humaines PI,

Ci-après dénommée : « la Société » ou « R.A.M »,
D'une part,

Et Monsieur ES SATTE Houssam, titulaire d'une licence CPL IR N°783 valide, délivrée par la Direction de l'Aviation Civile Marocaine, et titulaire de la C.I.N N°A718838, Demeurant au CLUB TENNIS P T T N°5 RJAFELLAH CYM RABAT.

Ci-après dénommé le « cocontractant »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Le présent contrat, par consentement exprès des parties contractantes, est soumis au droit marocain et relève de la compétence des juridictions marocaines, en exclusion de tout autre droit quelque soit la nationalité ou le régime de la partie cocontractante.

Les clauses et les stipulations du présent contrat sont valablement convenues et arrêtées par les parties signataires. Elles tiennent en effet lieu de loi à leur égard sauf existence ou conflit avec un texte de loi ayant caractère obligatoire.

Il a été convenu ce qui suit :

DEFINITIONS ET PRECISIONS :

Election de domicile : pour l'application et la réalisation du présent contrat, les parties fixent leur domiciliation énoncée comme suit :

- **La Compagnie Royal Air Maroc** : Aéroport Casa Anfa, Casablanca Maroc.
- **Monsieur ES SATTE Houssam**, demeurant au CLUB TENNIS P T T N°5 RJAFELLAH CYM RABAT.

Toute modification ou changement des domiciliations élues obligent son auteur de la signifier par tout moyen légal sanctionné d'accusé à l'autre partie dans les 15 jours suivants, à défaut de quoi elle sera obligée par toutes les notifications ou correspondances adressées à l'adresse élue.



Entrée en vigueur : le présent contrat produira ses pleins effets juridiques à compter du **25 mai 2013**, sous réserve expresse et exclusive, dès le processus de sélection et d'embauche, de la satisfaction par le cocontractant des qualifications techniques et professionnelles requises, la passation et la satisfaction de tous les tests, contrôles, entretiens et pré-selections exigés par la RAM selon son règlement interne et la législation d'aviation civile et autres législations en vigueur, applicables au Maroc et dans les pays desservis par RAM.

Statuts et règlements : le contractant doit se conformer aux obligations et clauses contenues dans le présent contrat, ainsi qu'à tout ordre, consigne, note ou instruction pris pour l'exécution des présentes. Il s'oblige à exécuter également tout annexe, amendement ou modification contractuels réglementaires opérés ultérieurement.

Il doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions à l'ensemble des obligations légales établies par la réglementation marocaine et internationale de l'aéronautique civile et de transport aérien.

Tableaux et annexes : les tableaux et annexes cités par les présentes et y attachés, ainsi que leurs avenants s'il y a lieu, font partie intégrante du contrat conclu et doivent être exécutés dans les mêmes conditions que le contrat principal.

Clauses et conditions contractuelles :

Article 1 : Engagement et Acceptation :

Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions préalables prévues par les présentes, le cocontractant sera employé par RAM en qualité d'Officier Pilote à l'essai B 737C au sein de la Direction Opérations Aériennes, à temps complet ;

Le cocontractant accepte expressément les clauses et conditions contenues dans le présent contrat et s'engage à les exécuter de bonne foi en y procurant toute la vaillance et vigilance d'un bon professionnel avisé et averti.

Le cocontractant déclare expressément par les présentes sur son honneur et sur sa pleine responsabilité personnelle, être titulaire et honorant toutes les qualifications professionnelles et techniques exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du **25/05/2013**. Il ne deviendra effectif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois. Au cours de cette période d'essai, chacune des parties pourra rompre le contrat à tout moment, sans indemnité, avec un préavis de 10 jours et sans autres justifications ni formalités particulières.

A l'issue de la période d'essai, le cocontractant sera selon les appréciations de sa hiérarchie :

- soit soumis à une nouvelle période d'essai dont la durée pourra être différente de celle de la période initiale mais ne pourra en aucun cas excéder trois mois,
- soit confirmé dans son emploi

Après la période d'essai, le contrat pourra être résilié à tout moment par la Société en cas de faute grave et ce, sans indemnité ni préavis, conformément aux dispositions du Nouveau Code du Travail.

Il pourra également s'éteindre par la volonté de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Lieu de travail

Le cocontractant déclare accepter expressément que son lieu de travail puisse être situé aussi bien au Maroc qu'en territoire étranger, dans toute ville ou localité désignée par RAM. Néanmoins, toute modification du lieu de travail se fera, moyennant un préavis d'un mois, donné au cocontractant par la Société.

Article 4 : Contrôle Médical

Le cocontractant sera appelé à subir un contrôle médical périodique et répondre à toutes les procédures de contrôles exigées par la Société dans le cadre de son règlement intérieur ; tout manquement au contrôle sans motif valable entraînerait la résiliation du présent contrat si bon semble à la Société, et engagerait la responsabilité légale du cocontractant à son égard pour manquement grave au devoir légal.

Au cas où ce contrôle médical s'avérerait non concluant d'une manière définitive, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans que le cocontractant puisse prétendre à aucune indemnité et/ou à un préavis, autres que ceux prévus par la législation marocaine du travail.

Article 5 : Rémunération

La classification du cocontractant à sa date de prise de service est la suivante :

- Echelon 2.
- 5ème classe.

Pour ses services, le cocontractant percevra une rémunération composée d'un traitement fixe et d'une prime de vol. Il lui sera également versé toutes les primes et indemnités prévues par le barème en vigueur à RAM.

Il est bien entendu que la rémunération ainsi définie rétribue également les réserves et astreintes.

Le traitement fixe est fonction de la position du cocontractant dans la hiérarchie des 10 échelons prévus, l'avancement se faisant conformément aux règlements de RAM, soit tous les deux ans pour les échelons 1 à 7 et tous les trois ans pour les échelons 7 à 10.

Le taux horaire de base correspondant au secteur B737C sur lequel il est affecté est 209,65 MAD. Ce taux de base est corrigé d'un coefficient 0,88 correspondant à la 5^{ème} classe, et d'un coefficient d'ancienneté de 0,85 correspondant à l'échelon 2.

Le minimum garanti pour la prime de vol est égal à 60 fois le taux de base horaire de l'appareil sur lequel il est affecté ou de l'appareil au taux le plus élevé, s'il est amené à effectuer régulièrement des vols sur différents types de machines.

Les retenues nécessaires à l'acquittement des impôts sur les salaires et autres charges sociales seront prélevées automatiquement par la Société sur la rémunération du cocontractant, conformément à la législation marocaine du travail.

Eu égard à ses fonctions citées à l'article 1 ci-dessus, le cocontractant déclare accepter expressément et irrévocablement que son salaire soit désormais défini selon les modalités ci-dessus.

Article 6 : Régimes de prévoyance sociale

Dès son engagement, le cocontractant sera affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S), à la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites (C.I.M.R), ainsi qu'à la caisse mutuelle MUPRAS.

NB : Les taux et plafonds de ces régimes sont définis par les organismes de prévoyance, de retraite et d'assurance et sont sujets à révisions.

Article 7 : Congés

Le cocontractant aura droit à 26 jours ouvrables de congés annuels payés.

Le cocontractant aura également droit aux congés prévus conformément à la législation marocaine en vigueur.

Les dates de prise de ces congés seront déterminées en accord avec la Société, en fonction des nécessités de service.

Article 8: Accidents et absences

En cas d'accident ou de maladie, il sera fait application au cocontractant, des dispositions légales et contractuelles stipulées aux polices d'assurances souscrites par la société.

En outre, le cocontractant devra, dans les vingt-quatre (24) heures, avertir la Société de son indisponibilité et de la durée probable de son absence.

Il devra adresser à la Société dans les quarante-huit (48) heures suivant l'interruption de son travail, un certificat médical indiquant le motif et la durée probable de son indisponibilité.

Toute absence pour motif non médical devra être justifiée par un écrit adressé par le cocontractant à la Société dès le jour de la reprise de ses fonctions.

Article 9 : Obligations du Cocontractant

Le cocontractant s'engage à observer toutes les instructions et consignes de travail définies par la Direction ou en vigueur dans la société, et à consacrer professionnellement toute son activité et tous ses soins à l'entreprise.

L'exercice de toute autre activité professionnelle, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers est interdit sauf autorisation écrite de RAM.

Le cocontractant exercera les fonctions définies par la société, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, la discipline et les normes de sûreté et de sécurité, et rendra compte régulièrement de sa mission, selon les procédures d'exploitation en vigueur.

Dans le cas où le cocontractant refuserait d'accepter cette décision, la rupture du contrat de travail qui pourrait s'ensuivre lui serait imputable et ne pourrait donner lieu à aucune indemnité.

Article 10 : Discipline et Fautes professionnelles

Les fautes professionnelles ou manquements disciplinaires commis par le cocontractant, feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation pure et simple du présent contrat, avec ou sans préavis, conformément à la législation marocaine du travail.

Par ailleurs la Société procédera à la résiliation de plein droit du présent contrat sans que le cocontractant puisse prétendre à aucune indemnité ou réparation, lorsque ce dernier commet ou provoque la réalisation de l'un des actes ou situations contenus dans la liste suivante à titre indicatif :

- Commet par acte d'action ou d'omission un fait de négligence inexcusable portant ou pouvant porter atteinte aux intérêts de la Société ;
- Divulgue un secret professionnel pouvant ou ayant causé un préjudice à la RAM ou à toute autre filiale du groupe Royal Air Maroc,
- Commet une Infraction des règlements internes, du règlement intérieur, des procédures et consignes de travail de la Société ;

Article 11 : Equipements de Travail

Pour l'exécution du présent contrat, la Société fournira au cocontractant les uniformes, documentation et accessoires nécessaires, que le cocontractant devra restituer à la RAM à l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation pour quelle que cause que ce soit.

Article 12 : Clause de confidentialité

Sauf autorisation expresse et préalable de l'Employeur, le Cocontractant s'engage à ne communiquer, soit directement, soit indirectement, à qui que ce soit, tant pendant l'exécution du présent contrat qu'après l'expiration de celui-ci et ce, pour quelque motif que ce soit, aucune information confidentielle concernant les activités de la Société, ses Dirigeants, ses Fournisseurs, et Clients dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et portant notamment sur :

L'organisation et le savoir faire de la Société, son exploitation technique, sa politique commerciale, sa gestion administrative et financière, toutes informations internes d'ordre technique, commercial, financier, comptable, social ou juridique relatives à la Société.

Article 13 : Clause de Formation

Le cocontractant a bénéficié, dans le cadre de ses relations contractuelles avec la société, d'une formation au sein de RAM Academy dont le coût a été pris intégralement en charge par la RAM.

En contrepartie, le cocontractant s'engage à rester au service de la société pendant une durée de huit (8) ans, à compter de la date d'engagement.

Dans le cas où le cocontractant quitte la Société de son fait ou pour faute disciplinaire durant le délai de huit années, il aura à verser à RAM, au titre du coût de la formation, un dédit correspondant à la totalité du coût de la formation si cette rupture a lieu durant les quatre (4) premières années et à 50% si celle-ci a lieu durant les quatre (4) dernières années.

Dans ce dernier cas, à savoir une rupture de l'engagement du fait du cocontractant durant les quatre (4) dernières années, celui-ci s'engage également, pendant une période de deux ans suivant la fin de son contrat de travail, à ne pas travailler en qualité de salarié, de non salarié ou à quel que titre que ce soit, pour une entreprise concurrente ou susceptible de concurrencer RAM.

Article 14 : Election de Compétence

Toute question non expressément prévue par le présent contrat sera réglée conformément à la législation marocaine de travail et aux règles internes de la société.

Article 15 : Loi Applicable

Le présent contrat est soumis à la loi marocaine.

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat, sera porté devant les tribunaux compétents du Maroc dans le ressort desquels se trouve le siège social de la société.

Il est toutefois convenu que la compétence juridictionnelle ci-dessus ne saurait s'interpréter ni constituer une limite au droit de la société d'agir à l'encontre du cocontractant devant toute autre juridiction que la société jugerait utile de saisir dans le cadre du présent contrat.

Article 16 : Election de Domicile

Chacune des parties élit son domicile à l'adresse ci-dessus indiquée et avisera immédiatement l'autre partie de tout changement dans cette adresse.



Monsieur ES SATTE Houssam

06/06/2013



313

Monsieur ELAOUFIR Zouhair Mohamed

Directeur Ressources Humaines, PI
Royal Air Maroc

29/05/2013



L'ARRONDISSEMENT DE CASABLANCA (2)

n'est responsable pour les actes commis
Vu pour l'application de la loi
apposée ci

ES-SATTE HOUSSAM

106 JUIN 2013

Vu connu de nous ainsi que l'acte de signature
Casablanca, le

Par Délegation

Pour Le Président et par Délegation

Sigle : Fatima ABD





CREW
2015

ES SATTE
HOUSSAM

OFFICIER PILOTE

Matricule: 0012568



10 20 52 8t90

Conjoint(s)

Enfant(s)

Cette carte de travail est la propriété de Royal Air Maroc.
Elle est strictement personnelle et non cessible.
Toute utilisation abusive est passible de sanctions disciplinaires.
Toute personne trouvant cette carte est priée de bien vouloir l'adresser à:
Royal Air Maroc, Boulevard Abdellah Benchirif, Aéroport Casa Anfa, Casablanca
Affiliation CNSS: 1213727

المملكة المغربية
البطاقة الوطنية للتعريف

ROYAUME DU MAROC
CARTE NATIONALE D'IDENTITE

HOUSSAM

ES SATTE

Né le

27.04.1987

à RABAT HASSAN RABAT

Valeable jusqu'au 19.05.2021

صلاحية الـ خاتمة المدير العام للأمن الوطني

الشرقي الصغير



A718838

MN



N° A718838 رقم صالحه الى غاية 19.05.2021

ابن عبدالسلام بن محمد
و امينة بنت عبدالقادر

Fils de ABDESSALAM ben MOHAMED
et de AMINA bint ABDELKADER

العنوان نادي البريد لكرة المضرب رقم 5 حي الرجاء في الله حي م الرباط

Adresse CLUB TENNIS PTT NO 5 RJAFELLAH CYM RABAT

N° état civil 538 2 A/1987 رقم الحالة المدنية Sexe M الجنس



CERTIFICAT DE VISITE

MEDICAL CERTIFICATE

je sousignée,
I, The undersigned,

Certifie que: ESSATTE

HOUSSAM

Certify That

Date de Naissance: 27/04/1987

Lieu de Naissance: RABAT

Date of Birth:

Place of Birth:

Nationalité: MAROCAINE

Nationality:

a subi l'expertise médicale d'aptitud

Underwent the medical examination of fitness

et qu'il (elle) a été reconnu (e) APTE

and has been recognized:

à servir dans le personnel navigant comme : CLASSE 1

to serve in aircrew as :

Durée: 12 Mois

Validity:

Date d'expiration: 31/03/16

Expiry Date:

Condition(s):

Condition(s):

Restriction (s):

Restriction (s):

Prochaine Visite: Périodique

Autorité de délivrance/Issuing Authority:

Rabat, le 06/03/2015

Médecin Colonel Mohamed CHEMSI
Professeur de Médecine militaire
Médecin en chef de l'unité de médecine
Médecin Chef CEMPNHM/RABAT

